

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 - D 4

Numéro dans les séries spéciales :
2367 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

HONORAIRES D'ARCHITECTES
APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS INDUSTRIALISEES
DU DEPARTEMENT DE L'EDUCATION NATIONALE
(SECOND DEGRE)

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

La réglementation applicable à la rémunération des hommes de l'art appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires résulte des dispositions du décret n° 61-194 du 20 février 1961 (1).

Conformément aux articles 3 et 4 de ce décret, les honoraires pour la mission complète de l'architecte, fixés à :

- 5 % pour une dépense forfaitaire égale ou inférieure à 200.000 F ;
 - et 4 % pour une dépense forfaitaire supérieure à 200.000 F,
- sont répartis entre les prestations élémentaires selon les pourcentages ci-après :
- | | |
|--|-------|
| — études préalables et avant-projet..... | 25 % |
| — projet d'exécution et préparation des marchés..... | 30 % |
| — direction des travaux..... | 45 % |
| Total..... | 100 % |

(1) Journal officiel du 25 février 1961, page 2042.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

70

PGT

TPG

DOM

EPA

INSTRUCTION
N° 72-127 - B 1
du
23 octobre 1972.

En vertu de l'article 13 du même décret, les honoraires spéciaux accordés pour les travaux à exécuter hors de l'emprise des bâtiments ou pour l'adaptation de ceux-ci au terrain sont calculés respectivement à partir de 4 % ou de 2,5 % de la dépense réelle.

Considérant que les constructions industrialisées relevant du Ministère de l'Éducation nationale sont réalisées sur la base d'un avant-projet fourni par l'administration réduisant d'autant les études confiées aux maîtres d'œuvre, le Département (Direction du budget) a apporté, pour cette sorte de constructions, les aménagements suivants à la réglementation instituée par le décret du 20 février 1961 :

A. — MISSION COMPLÈTE DE L'ARCHITECTE (art. 3 et 4).

- 1° Suppression, pour le calcul des honoraires, de la distinction entre les « tranches » et fixation d'un taux uniforme de 3 % (1), quel que soit le montant de la dépense ;
- 2° Décomposition du taux des honoraires entre les diverses prestations élémentaires :

— études préliminaires	0,2 %
— projet d'exécution	1 %
— exécution	1,8 %

**B. — TRAVAUX A EXÉCUTER HORS DE L'EMPRISE DES BATIMENTS
OU POUR L'ADAPTATION DE CEUX-CI AU TERRAIN (art. 13).**

— fixation des honoraires sur la base d'un pourcentage unique de 3,5 % applicable à la dépense réelle.

Cette mesure, admise pour les opérations programmées en 1972, répond au souci d'apporter une simplification à une classification souvent litigieuse des divers postes de dépenses entre les travaux relevant de l'un ou l'autre des taux précédemment appliqués.

Ces modalités qui ont reçu l'accord du Département et qui doivent d'ailleurs faire l'objet d'un décret actuellement en cours de préparation sont reprises au contrat type d'architectes ci-annexé (second degré, 1972).

MM. les Trésoriers-Payeurs Généraux et Agents comptables sont invités, pour ce qui les concerne, à faire application des dispositions qui précèdent.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.

(1) Ce taux est affecté d'un abattement :

- de 5 % sur le coût des équipements de cuisine, de compléments d'équipement immobilier d'atelier, des ascenseurs, monte-charge et transformateurs ;
- de 50 % sur la partie mobilière des équipements de cuisine.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIRECTION CHARGÉE DES ÉQUIPEMENTS

Division
des constructions industrialisées.

ANNEXE
à l'Instruction n° 72-127-B 1
du 23 octobre 1972.

INSTRUCTION
N° 72-127-B 1
du
23 octobre 1972.

CADRE DE CONTRAT ARCHITECTES

SECOND DEGRE 1972

Entre les soussignés :

M. le Ministre de l'Éducation nationale, représenté par M.....
..... (1),

désigné ci-après par l'expression « maître de l'ouvrage »,
d'une part,

M. X..., architecte, demeurant à
et M. Y..., architecte, demeurant à (2),
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Objet de la convention.

M. X..., désigné par lettre de M. le Ministre de l'Éducation nationale en date du (3) en tant qu'architecte, et M. Y... (2), désigné par lettre de M. le Ministre de l'Éducation nationale en date du (3) en tant qu'architecte d'opération, reçoivent ensemble la mission de l'architecte, pour le compte du maître de l'ouvrage en ce qui concerne les constructions dont la désignation et l'emplacement sont indiqués ci-après :

MM. X... et Y... sont chargés des études, plans et projets de l'organisation, de la coordination, du contrôle et de la surveillance des travaux, de la vérification et du règlement des mémoires.

- (1) M. le Directeur départemental de l'Équipement à
ou à Paris, M. le Chef du service constructeur de l'Académie de Paris.
- (2) Le cas échéant.
- (3) Faire référence à la lettre de désignation de l'entreprise et de l'architecte chargés de la réalisation de l'opération en application de l'alinéa 5 de l'article premier de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1970.

INSTRUCTION
N° 72-127-B-1
du
23 octobre 1972.

ARTICLE 2. — Missions.

MM. X... et Y... accompliront leur mission selon les règles de leur art et en se conformant aux prescriptions du « Code des devoirs professionnels de l'Ordre des architectes » et des textes légaux et réglementaires en vigueur concernant les constructions scolaires et universitaires. Ils observeront les instructions qui leur seront données par le maître de l'ouvrage ou son représentant, en ce qui concerne les programmes, les directives techniques et architecturales, les délais et l'ordre d'urgence des travaux, ainsi que celles relatives aux modalités d'exécution de chacune des missions prévues au présent contrat.

Les missions confiées par le présent contrat sont définies par l'arrêté en date du 20 juin 1961 (annexe I) pris en application de l'article 6 du décret n° 61-194 du 20 février 1961, modifié par le décret (1), fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires. Toutefois, il est précisé que les missions d'études s'exercent à partir d'un procédé de construction conçu par l'entrepreneur et comportant la mise au point et l'adaptation de ce dernier.

Pour les travaux hors de l'emprise des bâtiments, les prestations énumérées à l'annexe I sont complétées comme suit :

(détailler ici les prestations complémentaires demandées aux différents stades, l'intervention des architectes en fonction des travaux et aménagements qui leur seront confiés et en fonction également de la nature du terrain, de la construction).

MM. X... et Y..., architectes, déclarent en avoir pris une parfaite connaissance.

Les dossiers des études préliminaires, d'avant-projet, de projet d'exécution sont à remettre à M.

Dans la phase d'exécution, de réception et de règlement des travaux, l'autorité du maître de l'ouvrage est exercée par M., Chef du service constructeur.

a) EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il incombe à MM. X... et Y..., architectes, de :

- vérifier sur les ouvrages, dès le début de leur exécution, si l'implantation est conforme aux positions et niveaux prescrits ;
- coordonner l'activité des entrepreneurs sur le chantier en vue d'assurer l'avancement régulier des travaux dans le cadre du planning et exercer par toutes inspections périodiques et inopinées nécessaires la direction générale de l'œuvre en vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux conformément aux pièces du marché et d'apporter, en cours de réalisation, toutes propositions de solutions dans le cas où les événements imprévisibles nécessitent certaines novations ou précisions ;
- tenir un carnet de chantier relatant l'avancement et les incidents survenus en cours de travaux ;
- vérifier les situations de travaux présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de paiement d'acomptes eu égard aux clauses des marchés intervenus.

Pour la coordination et la direction générale des travaux ainsi que pour la vérification des situations, l'architecte fera connaître le nom du représentant qualifié pour le remplacer et prendre, sur le champ, en son lieu et place, les décisions qui

(1) Voir *addenda* au présent document.

apparaîtront nécessaires, notamment à la bonne marche du chantier, lors des réunions hebdomadaires groupant les entreprises en présence du représentant du maître de l'ouvrage, réunions auxquelles l'architecte ne pourrait personnellement assister.

Il appartient au maître de l'ouvrage de délivrer l'ordre de service portant ouverture de chantier ; les ordres de service subséquents numérotés seront délivrés par l'architecte d'opération et copie en sera adressée au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage s'interdit, sans accord conjoint de l'architecte, de donner directement des ordres aux entrepreneurs pour l'exécution des travaux et s'engage à lui soumettre, le cas échéant, toutes suggestions qu'ils jugerait opportunes. Aucun travail supplémentaire ne pourra être commandé par l'architecte sans accord préalable du maître de l'ouvrage, qui contresignera l'ordre de service correspondant.

L'architecte conserve l'initiative et la responsabilité de tous les ordres particuliers nécessaires à la parfaite réalisation des travaux dont l'exécution lui a été confiée par le présent contrat, dans la mesure où ils ne sont pas générateurs de dépenses supplémentaires.

A ce sujet, MM. X... et Y..., architectes, s'interdisent dès à présent d'apporter en cours d'exécution toute modification à la conception architecturale des projets d'exécution remis au maître de l'ouvrage à partir de cette remise, sans avoir obtenu l'accord préalable du maître de l'ouvrage.

b) RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ET VÉRIFICATION DES DÉCOMPTES OU MÉMOIRES

Il incombe à MM. X... et Y..., architectes :

- d'assister le maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux et de rédiger le procès-verbal correspondant ;
- de vérifier les décomptes et mémoires présentés par les entrepreneurs et établir les propositions de règlement de compte faisant ressortir le montant des décomptes définitivement réglés au cours des travaux et celui des paiements faits à titre provisionnel aux entrepreneurs et à l'architecte.

c) RÉCEPTION DÉFINITIVE ET RÈGLEMENT DÉFINITIF DES TRAVAUX

Ils doivent également :

- assister le maître de l'ouvrage lors de la réception définitive des travaux et rédiger le procès-verbal ;
- rédiger définitivement les comptes afférents aux travaux et établir les propositions de règlement pour le solde.

Dans le cas où seraient constatées, tant au cours des travaux que lors de la réception provisoire ou définitive desdits travaux, des malfaçons ou des fautes dues à une mauvaise mise en œuvre des matériaux ou un emploi de matériaux défectueux, l'architecte appréciera si ces malfaçons doivent entraîner une réfection totale ou partielle du travail ou une déduction pécuniaire et soumettre ses propositions à l'acceptation du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 3. — Montant et partage des honoraires.

Pour l'exécution de l'ensemble des missions confiées par le présent contrat, il sera fait application du décret n° 61-194 du 20 février 1961, modifié par le décret (1) fixant le tarif des honoraires alloués aux architectes et conseils techniques appelés à prêter leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires.

(1) Voir *addenda* au présent document.

INSTRUCTION
N° 72-127 - B 1
du
23 octobre 1972.

A. — TRAVAUX BATIMENT (1)

Les honoraires sur travaux de bâtiments seront calculés au taux de 3 %.

- 1° Sur la dépense maximale définie par le décret n° 59-1238 du 26 octobre 1959 et dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article premier du décret (1) décomptée sur la base du C. A. T. N. de la Région parisienne connu au (1) et diminuée de (1) (soit une dépense dont l'ordre de grandeur sera de F).
- 2° Sur le coût des équipements de cuisine, des compléments d'équipement immobilier d'atelier, des ascenseurs, monte-charge et transformateurs, frappé d'un abattement de 5 %. En ce qui concerne les équipements de cuisine, les honoraires subissent un abattement de 50 % sur la partie mobilière des prestations (2).

Ces honoraires sur travaux de bâtiment se décomposeront de la manière suivante entre les diverses prestations élémentaires :

— études préliminaires	0,2 %
— projet d'exécution	1 %
— exécution	1,8 %

**B. — TRAVAUX HORS DE L'EMPRISE DES BATIMENTS
ET POUR L'ADAPTATION DE CEUX-CI AU TERRAIN**

*Application de l'article 13 du décret n° 61-194 du 21 février 1961
modifié par l'article 3 du décret (1).*

Les honoraires seront calculés au taux de 3,50 % appliqué à la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage et correspondant aux travaux ci-après :

.....
.....

Ces travaux sont provisoirement évalués à

Les honoraires ainsi définis seront partagés (3) entre M., architecte, et M., architecte, selon des accords qui seront passés entre les intéressés.

MM. X... et Y... seront conjointement responsables au prorata desdits honoraires. Ils déclareront à leur organisme d'assurance professionnelle le montant des travaux étudiés et conduits ainsi que le mode de partage de leurs honoraires.

Il est précisé que l'administration faisant réaliser les bâtiments suivant un procédé expérimenté et retenu par l'Education nationale, les responsabilités encourues par les architectes conformément à la législation en vigueur trouvent leur limitation dans les responsabilités particulières mises à la charge de l'entrepreneur en ce qui concerne la conception du procédé de construction.

Les honoraires leur seront versés sur présentation d'une demande en trois exemplaires dans les conditions précisées aux articles 4, 5 et 6 ci-dessous.

Le comptable assignataire sera

(1) Voir *addenda* au présent document.
(2) Selon les pourcentages indiqués à la rubrique 2 ou 2 bis du cadre de bordereau des prix de travaux de bâtiment joints aux documents types 1972.
(3) Le cas échéant.

ARTICLE 4. — Paiement des honoraires de bâtiment.

Il sera versé à l'architecte :

- 1° 40 % des honoraires de bâtiments proprement dits, après approbation définitive des documents constituant le projet et fourniture de tous documents nécessaires à la passation des marchés.
L'administration se réserve le droit, toutefois, de fixer le rythme de production des dossiers d'exécution ;
- 2° A l'occasion des paiements d'acomptes et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie, dues aux entrepreneurs, 45 % des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 ;
- 3° Le solde des honoraires : en trois fractions égales, la première après réception provisoire ; la seconde après le dépôt des comptes définitifs, la troisième après la réception définitive des ouvrages. Ce solde sera égal au tiers des honoraires réglés en application de l'alinéa 2° ci-dessus.

ARTICLE 5. — Paiements d'honoraires et d'acomptes sur honoraires dans le cas d'opérations figurant à l'article premier du décret (cas B de l'article 3 ci-avant) pour les travaux hors de l'emprise des bâtiments et pour l'adaptation de ceux-ci au terrain.

Pour cette catégorie de travaux, le paiement des honoraires sera effectué dans les conditions suivantes :

- 1° Lors de la passation des marchés par le maître de l'ouvrage, 55 % des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense résultant desdits marchés à l'époque de leur conclusion ;
- 2° Après exécution et réception provisoire des travaux, 40 % des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense réelle acceptée par le maître de l'ouvrage après arrêt des comptes, vérification et révision accomplies ;
- 3° Le solde des honoraires après réception définitive des ouvrages, soit 5 % des honoraires calculés comme en 2° ci-dessus.

L'architecte pourra solliciter des acomptes sur ces honoraires dans les conditions précisées ci-dessus :

- 1° Après approbation de l'avant-projet complet et détaillé, 25 % ;
- 2° Après la passation des marchés, 30 % ;
- 3° A l'occasion des paiements aux entrepreneurs et au prorata des sommes non frappées de retenues de garantie, dues à ces derniers, 30 % des honoraires calculés par application des taux définis à l'article 3 et portant sur la dépense acceptée par le maître de l'ouvrage ;
- 4° Lors de la réception provisoire, 10 % des honoraires calculés comme en 2° ci-dessus.
Le solde, soit 5 %, calculé de la même façon à la réception définitive des travaux.

Dans le cas où les marchés passés conduiraient à une dépense inférieure à celle ayant servi de base aux versements des acomptes de la phase des études, il serait tenu compte du trop-perçu lors du premier acompte sur honoraires de la phase des travaux.

Si l'opération s'exécute en plusieurs tranches successives, cet ajustement se fera, pour chaque tranche, en mettant en regard, d'une part, l'évaluation des études et, d'autre part, le montant des marchés correspondant à ladite tranche.

INSTRUCTION
N° 72-127 - B 1
du
23 octobre 1972.

ARTICLE 6. — Modifications exceptionnelles de programme à l'initiative du maître de l'ouvrage.

Les dispositions définies à l'article 4 ci-dessus pour les établissements visés à l'article premier du décret n° 61-194 du 20 février 1961, modifié par le décret (1), prévoient des paiements définitifs pour chaque prestation élémentaire. Elles supposent que les architectes, en passant d'une prestation à la suivante, exécutent bien le programme défini par le maître de l'ouvrage et qui leur a été notifié en début d'étude. Si le maître de l'ouvrage, pour des raisons dont il entend demeurer seul juge, était contraint d'apporter à ce programme des modifications correspondant à cette prestation élémentaire, il serait procédé à l'établissement d'une nouvelle dépense forfaitaire découlant du programme modifié à la date d'approbation du plan de masse modifié, et les honoraires déjà réglés seraient révisés si la nouvelle dépense forfaitaire était supérieure à l'ancienne.

Dans le cas où les modifications décidées par le maître de l'ouvrage seraient d'une telle importance que l'étude doive être reprise fondamentalement sur de nouvelles bases, un avenant au présent contrat déterminerait les honoraires à allouer aux architectes pour la première étude considérée comme abandonnée, et ce en fonction des prestations fournies pour cette dernière.

ARTICLE 7. — Délais.

En ce qui concerne le contrôle des travaux exécutés, les architectes s'engagent à respecter les délais ci-après :

Pour la vérification des situations de travaux, vingt jours après dépôt des situations établies par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché et par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux du Ministère de l'Education nationale.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 du décret n° 66-655 du 31 août 1966, l'administration pourra faire établir d'office, aux frais de l'entrepreneur, le décompte provisoire qui n'aurait pas été produit par ce dernier à la date fixée.

Pour la vérification des décomptes définitifs, dix semaines après le dépôt de ces mémoires établis par l'entrepreneur dans la forme exigée par les pièces du marché ou, en cas de défaillance de l'entrepreneur, dix semaines après le dépôt des mêmes mémoires établis d'office aux frais de l'entreprise.

Si l'un des délais ci-dessus est dépassé, sans que la force majeure puisse être invoquée, l'administration pourra, après mise en demeure, vérifier elle-même les situations ou décomptes en souffrance ou les faire vérifier, aux frais du défaillant, par tel architecte ou technicien qu'elle désignera. En outre, en cas de dépassement de l'un des délais précités, le présent contrat pourra être résilié par le Ministre de l'Education nationale ou son représentant, après mise en demeure de l'architecte de terminer l'opération considérée, dès lors que cette mise en demeure aura été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et qu'elle n'aura pas été suivie d'effet dans les dix jours suivant la signature de l'avis de réception.

Le Ministre de l'Education nationale ou son représentant s'engage à mandater les sommes dues aux architectes, en application des dispositions du présent contrat, dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande d'acompte ou du mémoire présenté par ces derniers.

(1) Voir *addenda* au présent document.

ARTICLE 8. — Pénalités pour retard.

Faute de respecter les délais de constatation et de vérification des situations fixés par l'article 7 du présent contrat en vue de dresser les décomptes provisoires et définitifs des entreprises, il sera fait application des prescriptions du décret n° 66-655 du 31 août 1966.

En conséquence, on appliquera des pénalités fixées, par jour de retard, à :
— 1/2.000 des honoraires globaux afférents à la mission complète, si le retard n'excède pas dix jours ;
— 1/1.000 des honoraires globaux afférents à la mission complète, si le retard excède dix jours.

Par ailleurs, si le retard dans la vérification des situations conduit à un retard dans le règlement des travaux et met le maître de l'ouvrage dans l'obligation de payer des intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités ne pourra être inférieur à celui desdits intérêts moratoires (1).

Il est enfin précisé que les pénalités ci-dessus seront appliquées séparément à chaque situation.

Elles seront plafonnées à 5 % du montant global des honoraires calculés sur la base des dépenses définies aux points A et B de l'article 3 du présent contrat.

ARTICLE 9. — Résiliation.

Le présent contrat pourra être résilié par le maître de l'ouvrage par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1° En cas d'incapacité de l'architecte d'opération reconnue par le Ministre de l'Education nationale, le Chef du service constructeur et le Président du Conseil national de l'Ordre des architectes consultés ;
- 2° En cas de décès ou de tout autre cas de force majeure pouvant empêcher l'un ou l'autre des architectes d'exécuter en totalité la mission qui leur est confiée.

Il peut également être résilié à tout moment, de part et d'autre, en cas d'inexécution par l'une des parties des dispositions du présent contrat ou pour tout autre motif légitime, à charge de celle qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission d'architecte agissant en conformité de l'article 16 du Code des devoirs professionnels de l'Ordre des architectes, étant entendu que les honoraires dus au nouvel architecte pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission d'architecte, telle qu'elle est définie au présent contrat, diminués de ceux dus, en application des dispositions du présent article, à l'architecte dont le contrat a été résilié, et que, si la résiliation résulte du décès de l'architecte, ses héritiers ont la faculté de proposer au maître de l'ouvrage, qui reste toutefois libre de son choix.

L'architecte ou ses ayants droit s'oblige à remettre au maître de l'ouvrage tous documents en sa possession nécessaires à la poursuite par un autre des missions confiées.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'article 3 ci-dessus.

En aucun cas, il ne sera dû d'indemnité pour la partie qui résilie pour motif légitime ou par force majeure.

(1) Cf. Instruction interministérielle du 16 octobre 1967, prise pour l'application du décret n° 66-655 du 31 août 1966.

INSTRUCTION
N° 72-127 - B 1
du
23 octobre 1972.

ARTICLE 10. — Contestations et litiges.

Pour toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent contrat, il est expressément convenu entre les parties de solliciter les avis du Chef du service constructeur et du Conseil régional de l'Ordre des architectes avant d'engager toute action judiciaire.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le tribunal administratif compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article premier.

ARTICLE 11. — Prescriptions diverses.

1° Les documents graphiques et dactylographiques établis et présentés conformément aux prescriptions administratives sont dus par l'architecte d'opération à concurrence de cinq exemplaires.

Pour tous exemplaires supplémentaires, l'architecte d'opération sera remboursé des fournitures faites au tarif du syndicat de photocopie augmenté de 30 % pour frais de contrôle et de manipulation.

Toutefois, pour ce qui est des documents graphiques des dossiers nécessaires aux adjudications, l'architecte ne pourra être tenu de fournir des exemplaires supplémentaires si l'un des exemplaires remis est produit sur contrecalque. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage prendra toutes mesures utiles en ce qui concerne les frais de reproduction nécessités par les opérations d'adjudication. De même, l'architecte ne pourra se refuser à fournir les contrecalques si la demande lui en est faite par le maître de l'ouvrage ;

2° Le maître de l'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents que sous réserve de mentionner les noms et titres de leur auteur et après autorisation de celui-ci ;

3° Dans tous les cas de résiliation, les droits de propriété artistique des architectes seront réservés tant à leur profit qu'à celui de leurs ayants droit.

La présente convention est dispensée de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement, conformément aux dispositions du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954 portant modification des diverses dispositions d'ordre fiscal.

Elle est, en outre, dispensée des droits de timbre conformément aux dispositions de l'article 1004 (alinéa 2) du Code général des impôts.

ARTICLE 12. — Les clauses du décret n° 61-194 du 20 février 1961, modifié par le décret (1), non expressément rappelées dans le présent contrat, lui sont néanmoins applicables.

Fait en cinq exemplaires,

A, le

Le,
représentant le Ministre de l'Education nationale.

L'architecte,

L'architecte d'opération,

(1) Voir *addenda* au présent document.

ADDENDA AU CADRE DE CONTRAT D'ARCHITECTES

(Second degré 1972.)

1° A la date d'approbation du présent document par la Commission consultative des marchés, le décret devant modifier celui du 20 février 1961 est encore en cours de signature.

Toutefois, sa parution devant intervenir incessamment, le présent modèle de contrat tient compte des nouvelles dispositions ;

2° *En ce qui concerne l'article 3* (Montant et partage des honoraires) et après consultation du Ministère des Finances, les dispositions arrêtées précédemment sont maintenues. La diminution à apporter à la dépense maximale est donc de 25 %. Le C. A. T. N. à prendre en considération est celui indiqué sur la fiche de notification de l'opération confiée à l'architecte. Il correspond au C. A. T. N. connu au 1^{er} octobre 1971 ;

3° *En ce qui concerne l'article 2*, après décision de la Commission consultative des marchés en date du 31 août 1971, le dernier alinéa de l'article précité est annulé.